



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

ET SOLIDAIRE

*Direction interdépartementale des routes
Méditerranée*

District Rhône-Cévennes

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
DE POLICE DE CIRCULATION
N° DRC/ PC/2020-121 (MODIFICATIF N° DRC/ PC/2020-114)
portant des mesures temporaires de circulation sur la RN7
communes de LAPALUD, MONDRAGON, MORNAS, PIOLENC, ORANGE**

Le préfet de VAUCLUSE,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L121-1 à L121-2,
Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret du 09 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8e partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN);
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée;
Vu la demande effectuée par EIFFAGE ROUTE, le 04 juin 2020,

Considérant que pour permettre les travaux de curage de fossés et réparation de maçonneries sur la RN7, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières de circulation,

ARRÊTE

Afin de permettre les travaux de curage de fossés et réparation de maçonneries, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN7, hors agglomération, dans les deux sens de circulation, communes de :

- LAPALUD - MONDRAGON, du PR 1+000 au PR 8+480,
- MONDRAGON - MORNAS, du PR 10+100 au PR 13+250,
- MORNAS - PIOLENC, du PR 15+250 au PR 16+990,
- PIOLENC - ORANGE, du PR 18+470 au PR 22+300
- ORANGE SUD, du PR 27+500 au PR 29+065,

du 15 juin 2020 au 02 juillet 2020, de 8h00 à 16h45.

Article 2 – RÉGLEMENTATION

Les travaux seront effectués sur accotements, hors agglomération, majoritairement sans ou avec un léger empiètement sur la chaussée, suivant le secteur de travaux.

En cas de léger empiètement :

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

- Entre le PR 27+500 et le PR 27+800, dans le créneau de dépassement, une voie de circulation sera neutralisée par panneaux B21 et cônes k5a

La circulation sera basculée sur la voie laissée libre,

- Au droit du PR 27+900, dans le giratoire, les travaux seront réalisés avec faible emprise sur l'anneau extérieur.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Toute manœuvre de dépassement sera interdite.

Article 3 - SIGNALISATION

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8e partie). Elle sera de gamme compatible avec le niveau de circulation (grande gamme, classe II).

L'ensemble de la signalisation réglementaire de chantier et d'information sera conforme aux schémas CF11, CF12, CF15, CF16 et CF31 du guide SETRA sur les routes bidirectionnelles.

Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise :

EIFFAGE ROUTE
Le Pas d'Arles
84430 MONDRAGON

Personne responsable du chantier : M. Théo RAOUX
Téléphone : 06 03 26 09 81

Article 4 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 5 -

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Centre Opérationnel de Gendarmerie de Vaucluse,
- Service Départemental de Secours de Vaucluse,
- Communes de LAPALUD, MONDRAGON, MORNAS, PIOLENC, ORANGE,
- DDT84/SECUR/CCSR,
- DIR Med / DRC/Pôle Exploitation de Nîmes et CEI de La CROISIERE,
- EIFFAGE ROUTE.

Fait à NÎMES, le 09 juin 2020
Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef de District
District Rhône Cévennes



Cyril ANTOLIN